

**Règlement ministériel du 12 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC longeant la N31 entre Bettembourg et Dudelange.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la PC longeant la N31 entre Bettembourg et Dudelange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, aux vélos et aux piétons dans les deux sens :

- sur la PC longeant la N31 (PK 4.360 – 4.860) entre Bettembourg et Dudelange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,3c et C,3g.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2019.

**Luxembourg, le 12 juin 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**